



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 2 mai 2017 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères, Diane Martin, Sandra Dicaire, Denise Larocque et Diane Laviolette ainsi que monsieur Roger Laurent.

ÉTAIT absent : Monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Marlene Nontell, adjointe administrative.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance ordinaire du 4 avril 2017.
4. Gestion financière et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la période;
 - 4.2 Adoption des états financiers du mois de février 2017;
 - 4.3 Acceptation de l'état comparatif des revenus et des dépenses du présent exercice et de l'exercice précédent;
 - 4.4 Contribution à la Croix-Rouge canadienne 2017-2018;
 - 4.5 Approbation révision budgétaire 2017 – O.M.H.;
 - 4.6 Emploi étudiants – Comité de sélection;
 - 4.7 Protocole d'entente pour l'entretien du chemin Bélanger;
 - 4.8 Demande de don – Résidence Le Monarque;
 - 4.9 Avis de motion – Règlement relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et au secrétaire-trésorier.
5. Aménagement et urbanisme
 - 5.1 Avis de motion et premier projet de règlement RM05-2017 – Règlement relatif à l'insalubrité et l'occupation des résidences et l'entretien des bâtiments;
 - 5.2 Achat de fleurs.
6. Voirie
 - 6.1 Achat d'abat-poussière;
 - 6.2 Contrat de service avec le MTMDET concernant le balayage de la route 309 – Délégation de signature;
 - 6.3 Embauche contractuelle en voirie.
7. Hygiène du milieu
 - 7.1 Location de toilettes chimiques.
8. Sécurité incendie
 - 8.1 Protocole d'entente – Incendie – Délégation de signature;
 - 8.2 Plan de mise en œuvre local (PMOL) – Approbation/dépôt.
9. Correspondance
10. Varia
11. Période de questions
12. Fermeture de la séance

17-05-88

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 2 MAI 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Laviolette

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-89

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
4 AVRIL 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 4 avril 2017, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-90

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 17-04 DES COMPTES
PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois d'avril 2017 dressé par la directrice générale, portant le numéro 17-04 totalisant une somme de 95 371,69 \$ et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	44 955,99 \$
- Déboursés par chèque :	2 395,21 \$
- Déboursés par prélèvement :	8 964,22 \$
- Salaires :	39 056,27 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-91

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2017

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 31 mars 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Denise Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de mars 2017 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-92

**ACCEPTATION DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES
DÉPENSES DU PRÉSENT EXERCICE ET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec stipule qu'un état comparatif des revenus et des dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci, doit être déposé semestriellement (deux fois par année) lors d'une séance du conseil;

ATTENDU QUE la directrice générale dépose au conseil, pour approbation, cet état comparatif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Roger Laurent

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve l'état comparatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-93

CONTRIBUTION À LA CROIX-ROUGE CANADIENNE 2017-2018

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 16-05-117, la municipalité a signé un protocole d'entente avec la Croix-Rouge pour l'organisation des services aux sinistrés dans notre plan de sécurité civile municipale;

ATTENDU QUE la contribution annuelle demandée pour 2017 est de 160,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une contribution de 160,00 \$ à la Croix Rouge tel que stipulé au protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-94

RÉVISION BUDGÉTAIRE 2017 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)

ATTENDU le budget révisé 2017 de l'Office Municipal d'habitation de Val-des-Bois, afin d'inclure un montant de 3 400,00 \$ pour honoraires professionnels;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Diane Laviolette

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le budget révisé 2017 de l'Office Municipal d'habitation de Val-des-Bois tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-95

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'EMBAUCHE DE DEUX ÉTUDIANTS(ES)

ATTENDU la résolution numéro 17-01-07 concernant la demande de subvention faite à Emploi d'été Canada pour l'embauche de deux (2) étudiants pour la période estivale 2017;

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada a accepté notre demande pour l'embauche de deux étudiants(es);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE les personnes suivantes forment le comité de sélection pour l'embauche des étudiants(es) : 1 conseiller du comité de la voirie, monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque, la directrice générale madame Anik Morin ainsi que l'inspecteur municipal en voirie, monsieur Pierre Thibault;

DE PLUS, ce comité est autorisé à effectuer des entrevues et de faire l'embauche des deux étudiants(es) pour la période estivale 2017 soit 640 heures au taux horaire de 11,25 \$.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-96

PROTOCOLE D'ENTENTE – ENTRETIEN DU CHEMIN BÉLANGER

ATTENDU QUE l'article 70 de la loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer une tarification pouvant être incluse aux comptes de taxes des propriétaires concernés;

ATTENDU QUE 9 des 12 propriétaires du chemin Bélanger, soit 75 %, ont signé une pétition demandant à la municipalité de procéder au déneigement de ce chemin et de récupérer les frais encourus sur leurs comptes de taxes;

ATTENDU QUE cette entente fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle y était ici au long reproduite;

ATTENDU QUE ce conseil accepte les nouvelles modalités spécifiées dans l'entente;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, le protocole d'entente entre la Municipalité et les propriétaires riverains du chemin Bélanger;

ET QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois et des propriétaires du chemin Bélanger, le contrat de déneigement avec l'entrepreneur proposé par les propriétaires concernés.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-97

DEMANDE DE COMMANDITE – RÉSIDENCE LE MONARQUE

ATTENDU QUE la Résidence Le Monarque organise son 5^e tournoi de golf le 9 juin prochain au Club de golf Montpellier;

ATTENDU QUE l'argent recueilli permettra à la Résidence Le Monarque de poursuivre leur mission car leurs ambitions jumelées à la générosité permettront la continuité de ce projet essentiel à notre communauté;

ATTENDU QU'il est possible d'appuyer financièrement ce tournoi en achetant une publicité sur les verts du golf pour un montant de 100,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Denise Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 100,00 \$ à la Résidence Le Monarque en achetant une publicité sur l'un des verts du golf.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM04-2017
– RÈGLEMENT RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Denise Larocque, qu'à une séance ultérieure, un règlement relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier sera présenté pour adoption.

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT RM05-2017 RELATIF À L'INSALUBRITÉ ET
L'OCCUPATION DES RÉSIDENCES ET L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS**

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Sandra Dicaire, qu'à une séance ultérieure, un règlement relatif à l'insalubrité et l'occupation des résidences et l'entretien des bâtiments sera présenté pour adoption.

17-05-98

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RM05-2017 –
RÈGLEMENT RELATIF À L'INSALUBRITÉ ET L'OCCUPATION DES
RÉSIDENCES ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois entend s'assurer que les habitations sur son territoire sont salubres et possède les équipements minimum requis;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois veut également s'assurer que les bâtiments sur son territoire sont bien entretenus;

ATTENDU QU'en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales la municipalité peut adopter un règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 mai 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présent déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois, adopte un règlement relatif à l'insalubrité et l'occupation des habitations et l'entretien des bâtiments numéro RM05-2017 de la façon suivante :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement sur l'insalubrité et l'occupation des résidences, et l'entretien des bâtiments » pour la municipalité de Val-des-Bois.

1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 But du règlement

Le Règlement sur l'insalubrité et l'occupation des résidences, et l'entretien des bâtiments a pour objet de s'assurer que les logements mis à la disposition des personnes sont sécuritaires pour la santé des occupants et qu'ils disposent des équipements de bases nécessaires. Le règlement vise également à s'assurer que tous les bâtiments sont bien entretenus.

1.4 Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

1.5 Définitions

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

Bâtiment

Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses et ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment toutes les annexes, vérandas, solariums, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment.

Cabinet d'aisance

Pièce d'un logement séparée des autres pièces et contenant une toilette et un lavabo.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifiés ou érigés sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par la municipalité pour assurer l'application du présent règlement.

Habitation

Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Insalubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui, de par son état et son environnement, nuit à la santé ou au bien-être de ses occupants ou à une ou plusieurs personnes du voisinage.

Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce destinés à servir de domicile.

Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Moyen d'évacuation

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une

voie de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend également les issues et les accès à l'issue.

Municipalité

Désigne la municipalité de Val-des-Bois.

Salle de bain

Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo et une toilette.

Salubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé et à la sécurité de ses occupants.

Chapitre 2 : Administration

2.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance de l'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné par la municipalité. Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l'administration municipale.

2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont :

- 1) Être responsable de l'application du présent règlement, pour l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 2) Visiter, examiner, effectuer des tests, prendre des photographies, prélever des échantillons sur toute propriété mobilière ou immobilière entre 7 h et 19 h ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques pour constater le respect du présent règlement;

Demander que des essais et des expertises soient effectués pour vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'une attestation de conformité soit émise par une personne qualifiée et reconnue par le fonctionnaire désigné;

Lors de ces visites, le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices doit, s'il y a lieu, répondre aux questions posées par le fonctionnaire désigné et ne doit en aucun temps l'empêcher ou l'intimider dans l'exécution de ses fonctions.

- 3) Demander la réalisation d'une intervention d'extermination lorsque la présence de vermine est constatée ainsi que le dépôt d'un rapport d'un exterminateur confirmant que l'intervention a permis d'éliminer la présence de vermine.
- 4) Aviser les intervenants de la santé publique lorsque les causes de l'insalubrité pourraient être imputables à la santé mentale, physique ou psychologique de l'occupant.
- 5) Faire rapport au conseil municipal de toute contravention au présent règlement.
- 6) Faire un rapport au conseil de ses activités, et ce, conformément aux exigences du conseil.

Chapitre 3 : Salubrité et occupation

3.1 Immeubles visés

Le présent chapitre s'applique à tous les logements, toutes les habitations et tous les bâtiments ou partie de bâtiment servant à héberger des personnes. Il s'applique également aux roulottes permanentes situées sur un camping et hébergeant des personnes pour plus de 30 jours.

3.2 État de salubrité

Une habitation doit, en tout temps, être maintenue dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis pour maintenir ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

3.3 Causes d'insalubrité

Les causes d'insalubrité suivantes sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux;
- 2) La présence d'animaux morts;
- 3) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 4) L'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- 5) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 6) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- 7) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- 8) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure;
- 9) L'amas de débris, de matériaux, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- 10) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes, d'oiseaux, de chauve-souris, de moisissures visible ou de champignons ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 11) La dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie.

Chapitre 4 : Habitations

4.1 Immeubles visés

Le présent chapitre s'applique à tous les logements, toutes les habitations et tous les bâtiments ou partie de bâtiment servant à héberger des personnes. Il s'applique également aux roulottes permanentes situées sur un camping et hébergeant des personnes pour plus de 30 jours.

Section 1 : Équipement de base d'une habitation

4.1.1 Équipements de base d'une habitation

Une habitation doit être pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées et de drainage ainsi que d'installation permanente de chauffage et d'éclairage électrique devant être maintenus en bon état de fonctionnement et pouvant servir aux fins auxquelles ils sont destinés.

4.1.2 Salle de bain et cabinet d'aisance

Une salle de bain et un cabinet d'aisance doivent être séparés des autres pièces. La salle de bain et le cabinet d'aisance peuvent être combinés dans la même pièce.

4.1.3 Alimentation en eau froide et en eau chaude

Un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en quantité suffisante en eau froide et en eau chaude. L'eau chaude doit pouvoir être disponible à une température d'au moins 50° C.

4.1.4 Raccordement d'un appareil sanitaire

Un appareil sanitaire (évier, lavabo, toilette, bain, douche, lave-vaisselle, etc.) doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

4.1.5 Installation de chauffage

Une habitation doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

4.1.6 Température dans un logement

L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 °C dans toutes les pièces d'un logement. La température est mesurée au centre de la pièce à 1 mètre du sol.

4.1.7 Température dans les espaces contigus à un logement

Tous les espaces à l'intérieur d'une habitation qui sont contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins 15°C. La température est mesurée au centre de la pièce à 1 mètre du sol.

4.1.8 Portes et fenêtres

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés, sans délai, lorsqu'ils sont détériorés. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

Les fenêtres d'un logement doivent être pourvues, du 31 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

4.1.9 Équipements de base d'un logement

Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants : un évier de cuisine, une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche.

Section 2 : Éclairage et ventilation

4.2.1 Installation électrique

L'installation électrique d'une habitation doit assurer l'éclairage de toutes les pièces à l'intérieur d'un logement, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L'intensité moyenne de l'éclairage doit être d'au moins 50 lux.. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

4.2.2 Ventilation naturelle

Une salle à manger, une salle de séjour (salon) ainsi qu'une chambre à coucher doivent être ventilées par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur

4.2.3 Ventilation d'une salle de bain et d'un cabinet d'aisance

Une salle de bain et un cabinet d'aisance doivent être ventilés au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur ou d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur.

4.2.4 Cuisinière

Lorsqu'un conduit d'évacuation est relié à une hotte de cuisinière ou à un ventilateur installé au-dessus d'une cuisinière, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

À défaut que la hotte de cuisinière ou le ventilateur soit pourvu d'un tel conduit d'évacuation il doit comporter un filtre à graisse ou à charbon maintenu en bon état.

4.2.5 Ouvertures

Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, les insectes et les rongeurs.

Chapitre 5 : Entretien

5.1 Immeubles visés

Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments, peu importe leur usage. Il s'applique également aux roulottes utilisées pour plus de 30 jours en faisant les adaptations nécessaires.

5.2 Parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette fonction.

5.3 Infiltration

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

5.4 Étanchéité de l'enveloppe extérieure et de ses composantes

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation ainsi que leurs composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres, des lanterneaux et des ouvrages de métal doivent être étanche.

5.5 Intrusion d'animaux nuisibles

Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.

5.6 Revêtement

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

5.7 Plancher

Un plancher doit être maintenu en bon état et ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou tout autre défaut qui pourrait être dangereux ou causer un accident.

5.8 Puits d'aération ou d'éclairage

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

5.9 Vide sanitaire, cave et sous-sol

Le sol d'un vide sanitaire, d'une cave ou d'un sous-sol doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau, le dégagement d'humidité et la prolifération de vermine, de rongeurs ou d'insectes.

5.10 Cabinet d'aisance et salle de bain

Le plancher d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisance ainsi que les murs autour d'une douche ou d'un bain doit être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau dans une cloison adjacente.

Chapitre 6 : Infractions, sanctions et recours

6.1 Élimination d'une cause d'insalubrité

Lorsque le fonctionnaire désigné constate, dans une habitation, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire et, s'il y a lieu à l'occupant de cette habitation, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

6.2 Élimination d'une dérogation relative à l'entretien et à l'occupation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate, dans une habitation ou un bâtiment, une dérogation à l'une ou l'autre des dispositions des chapitres 4 et 5, il peut faire parvenir au propriétaire de cette habitation ou de ce bâtiment un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation.

6.3 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 800 \$ à 1 000 \$ pour une seconde infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

6.4 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

6.5 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

6.6 Autres recours

En plus des recours prévus au présent règlement, le conseil municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.

Chapitre 7 : Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-99

ACHAT DE FLEURS – SAISON 2017

ATTENDU QUE le conseil municipal désire installer des fleurs le long de la route 309, dans le parc municipal et dans les plates-bandes municipales afin d'égayer notre Municipalité;

ATTENDU la soumission pour 30 paniers de fleurs reçue des serres de Jomélico au montant de 960,00 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE des fleurs annuelles vont être installées dans le parc municipal;

ATTENDU QUE de la terre, des copeaux de cèdre et du fertilisant seront nécessaires;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la soumission des serres Jomélico et décrète une dépense maximale de 1 500,00 \$ plus les taxes applicables pour l'achat des fleurs, de la terre, des copeaux de cèdre et du fertilisant.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-100

ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QU'il est nécessaire d'épandre de l'abat-poussière sur les chemins municipaux non pavés;

ATTENDU la soumission de la compagnie Somavrac pour l'achat de 58 800 litres de chlorure de calcium liquide 35 % au tarif de 0,2939 \$ le litre plus les taxes applicables incluant le produit, le transport et l'épandage;

ATTENDU QUE cette quantité sera épandue en trois temps pendant la saison estivale soit en mai, juin et août ou à tout autre moment jugé opportun par l'inspecteur en voirie;

ATTENDU QUE le coût de cet entretien a été prévu au budget annuel;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Roger Laurent

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'inspecteur municipal à acheter, de la compagnie Somavrac, 58 800 litres de chlorure de calcium liquide 35 % au tarif de 0,2939 \$ le litre plus les taxes applicables incluant le produit, le transport et l'épandage.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-101

CONTRAT DE SERVICE AVEC LE MTMDET CONCERNANT LE BALAYAGE DE LA ROUTE 309 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ATTENDU la proposition de contrat reçu du Ministère des Transports, mobilité durable et électrification des transports (MTMDET) pour le balayage de la route 309 dans le secteur urbain;

ATTENDU QUE le MTMDET offre 1 790,43 \$ pour le balayage de la route 309 sur 6,22 km;

ATTENDU QUE ledit contrat fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Roger Laurent

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, le contrat de service du MTMDET relatif au balayage de la route 309 dans le secteur urbain de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-102

EMBAUCHE CONTRACTUELLE EN VOIRIE

ATTENDU QUE les nombreux projets en voirie pour la saison estivale 2017;

ATTENDU QUE Francis Beuparlant a effectué un contrat similaire en 2016 pour la municipalité de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE ce dernier a déjà reçu la formation nécessaire afin d'effectuer le travail de journalier;

ATTENDU QUE monsieur Francis Beuparlant possède un permis de conduire classe 3, qui s'avère un atout pour la Municipalité;

ATTENDU QUE le contrat d'embauche temporaire fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Denise Larocque

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit et est autorisée à signer le contrat d'embauche temporaire, d'une durée de 24 semaines, avec monsieur Francis Beuparlant.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-103

LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES

ATTENDU QUE ce conseil désire installer deux toilettes chimiques au parc municipal, une au débarcadère de la rivière du Lièvre et une au débarcadère du Lac de l'Argile, pour la période du 19 mai au 10 octobre 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour la location de quatre (4) toilettes chimiques :

FOURNISSEUR	PRIX
- Gascon Équipements	700,00 \$ / mois
- Les Pompages DM	1 140,00 \$ / mois

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Diane Laviolette

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la plus basse soumission de la compagnie Gascon Équipements au montant de 700,00 \$ par mois pour quatre (4) toilettes chimiques plus taxes pour la période du 19 mai au 10 octobre 2017.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-104

PROTOCOLE D'ENTENTE - INCENDIE – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois et Bowman désirent actualiser leur protocole d'entente relatif à la protection contre les incendies sur les territoires des deux municipalités;

ATTENDU que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 15-04-56 et toutes résolutions et protocoles d'ententes antérieures conclues avec la municipalité de Bowman concernant la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le protocole d'entente fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le maire, monsieur Roland Montpetit et la directrice générale, madame Anik Morin, à signer le protocole d'entente;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité de Bowman.

Adoptée à l'unanimité.

17-05-105

**RAPPORT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL POUR L'AN SIX (6)
PRÉVU AU SCHEMA LOCAL DE COUVERTURE DE RISQUES EN
INCENDIES**

ATTENDU QUE tel que stipulé au schéma local de couverture de risques en incendies, le directeur du service de sécurité incendie doit déposer au conseil, pour acceptation, un rapport du plan de mise en œuvre prévu pour chaque année;

ATTENDU QUE le directeur a déposé au conseil son rapport pour l'an six (6);

ATTENDU QUE le rapport du plan de mise en œuvre pour l'an six (6) fait partie intégrante de cette résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport déposé par le directeur du service de sécurité incendie relatif au plan de mise en œuvre prévue pour l'an six (6) au schéma local de couverture de risques en incendies;

ET QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

17-05-106

LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 50)

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Denise Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Marlene Nontell, adjointe administrative

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.